

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE DÉLÉAGE**

RÈGLEMENT 542-INC-2026

**RÈGLEMENT RELATIF AUX ALARMES INCENDIÉES NON FONDÉES OU FAUSSE
ALARME**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et présentation	3 mars 2026	
Adoption du règlement	7 avril 2026	2026-04-CMD054
Avis public d'entrée en vigueur		

RÈGLEMENT NUMÉRO 542-INC-2026

RÈGLEMENT RELATIF AUX ALARMES INCENDIES NON FONDÉES OU FAUSSE ALARME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Déléage désire réglementer l'installation, l'utilisation des systèmes d'alarmes pour remédier aux problématiques provoqués par les alarmes incendie non fondées ou les fausses alarmes ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2026, par le conseiller Stéphane Rivest et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet de prévenir l'usage abusif des systèmes d'alarme incendie et de définir les mesures applicables en cas de déclenchement injustifié, afin d'assurer la sécurité des personnes, la protection des biens et le bon fonctionnement des services de secours ;

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS :** ;

« Fausse alarme » une alarme déclenchée inutilement ou un appel invitant inutilement les policiers ou les pompiers à se rendre sur les lieux protégés.

« Lieux protégé » un terrain, une construction, ou une habitation protégée par un système d'alarme.

« Système d'alarme » tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir les occupants, la police, les pompiers, une centrale d'alarme ou un tiers d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion, d'un incendie, ou d'une personne en détresse, dans un lieu protégé sur le territoire de la Municipalité de Déléage, par un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par une communication automatisée à un service d'urgence ou une centrale d'alarme.

Ne sont cependant pas considérés comme des systèmes d'alarme :

- Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone, s'ils ne sont pas reliés à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble ou à une centrale d'alarme;
- Les alarmes de véhicules automobiles;
- Les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

« Utilisateur » Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

« Infraction » Constitue une infraction tout fait, action ou omission, imputable à une personne, prévu et sanctionné

ARTICLE 3

APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme situé sur le territoire de la Municipalité de Délage, y compris les systèmes d'alarmes déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4

DÉCLENCHEMENT

Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.

ARTICLE 5

INTERRUPTION DU SIGNAL

Le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout lieu dont l'alarme incendie a été déclenchée, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant ne s'y présente pas et qu'il existe des motifs raisonnables et probables qu'une personne est susceptible d'être en danger ou qu'un incendie a débuté.

Le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier est autorisé à pénétrer dans tout lieu dont l'alarme incendie a été déclenchée, si le propriétaire, le locataire ou l'occupant est présent sur les lieux, afin d'effectuer toute vérification nécessaire pour s'assurer de la sécurité des lieux ;

Le directeur du service d'incendie ou son représentant, ainsi que tout pompier qui pénètre dans un immeuble en vertu du présent règlement peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire. Les frais d'un serrurier, des dommages causés au bâtiment ou de toutes autres frais pour la protection du bâtiment seront facturés au propriétaire, locataire ou l'occupant des lieux protégés ;

ARTICLE 6

PRÉSUMPTION DE FAUSSE ALARME

Tout déclenchement d'alarme incendie non corroboré par des indices est soumis à une procédure de levée de doute, dans le cadre d'une présomption de fausse alarme. Les alarmes déclenchées par négligence, imprudence peuvent être considérées comme non fondées.

ARTICLE 7

PERSONNE AUTORISÉE

Le conseil municipal autorisé, de manière générale le directeur du service des incendies ou son représentant, ainsi que l'inspecteur (le directeur général ou la directrice générale), à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, et les autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction nécessaires à cette fin.

ARTICLE 8

INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible de frais inhérents, pour chacune des interventions non fondées (fausse alarme) au cours d'une période consecutive de douze (12) mois.

Lorsqu'une première fausse alarme est constatée, l'utilisateur reçoit un avis écrit officiel, transmis par courrier postal, l'informant qu'il doit faire vérifier son système par un technicien qualifié.

À la deuxième (2^e) fausse alarme sur une période de douze (12) mois, l'utilisateur reçoit par courrier recommandé un avis d'infraction l'informant de la réglementation en vigueur sur le territoire. La réglementation exige une preuve de vérification et de réparation du système d'alarme par un technicien qualifié dans une période de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'avis. Le non-respect de cette dernière constitue une infraction et entraîne l'application des mesures prévues par les dispositions applicables. Dans le cas d'une troisième (3) fausse alarme consécutive survenant au cours d'une période de douze (12) mois, un constat d'infraction est délivré à l'utilisateur, selon les montants déterminés à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 9

CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise toute personne chargée de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre de ses dispositions et, à cette fin, l'autorise à délivrer tout constat d'infraction requis.

Fausse alarme	Personne physique	Personne morale
1 ^{ère}	Avertissement écrit	Avertissement écrit
2 ^e	Avis d'infraction	Avis d'infraction
3 ^e	300 \$	300 \$
4 ^e	400 \$	400 \$
5 ^e	500 \$	500 \$
6 ^e	1 000 \$	1 000 \$

En cas de récidive suivant la 6^e alarme non fondée, est possible de sanction prévue et déterminer par le conseil municipal et sera imposée à la personne physique ou morale.

ARTICLE 10

INTÉRÊTS

Les frais visés aux articles susmentionnés porteront intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances exigibles par la municipalité, conformément au règlement décrétant l'imposition des taxes, tarifs et compensation adopté par le conseil municipalité, et ce, à compter du trentième (30^e) jour suivant la date d'envoi de la réclamation par la municipalité.

ARTICLE 11

JURIDICTION


Toute créance exigible par la Municipalité est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou, à défaut, devant tout autre tribunal de juridiction civile compétente.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DÉLÉGÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026.


Jean-François Dion
Maire


Maude Tourangeau
Directrice générale et greffière-trésorière